

6887

ARRETE A/2019/_____/MFPREMA/CAB

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT CENTRAL
DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE MINISTRE,

- Am. Levef*
- Vu la Constitution;
 - Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 - Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 - Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement;
 - Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement;
 - Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Secrétariat Central en abrégé « SC », est un service d'appui des Départements Ministériels.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre concerné, le Secrétariat Central, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé:

- de recevoir les courriers à l'arrivée et de procéder à leur enregistrement et acheminement vers les destinataires;
- de recevoir les courriers au départ et de procéder à leur enregistrement avant de les faire parvenir aux destinataires;
- de ventiler les dossiers suivant les annotations de l'autorité;
- de classer les courriers par ordre chronologique en fonction de leur nature;
- de recevoir les courriers en provenance des services postaux et de les transmettre avec diligence à leurs destinataires publics ou privés;
- d'assurer le pré-archivage des courriers.

Article 3 : Le Secrétariat Central est dirigé par un Chef de Secrétariat nommé par arrêté du Ministre concerné.

Le Chef de Secrétariat est choisi parmi les fonctionnaires attestant une compétence professionnelle avérée en la matière.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Central comprend:

- une Cellule Enregistrement des courriers;
- une Cellule Classement et Archivage.

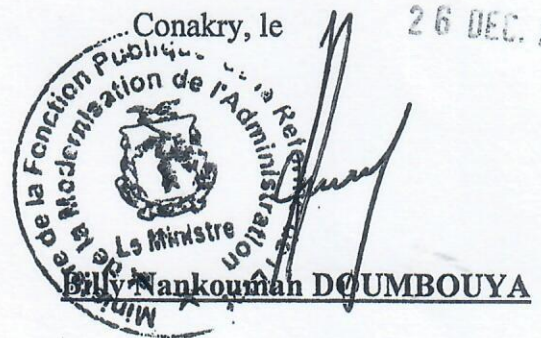
Article 5 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 6 : Les Chefs de Cellule sont nommés par décision du Ministre concerné.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 DEC. 2019



Billy Nankouman DOUMBOUYA